

Projet de loi S-12 : LERDS et interdictions de publication

Date d'entrée en vigueur : 26 octobre 2023

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants

Le résumé suivant a été préparé par le Comité sur le droit de l'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP) et est réservé à l'usage des membres de l'ACJCP.

SURVOL

Le 28 octobre 2022, dans *R. c. Ndhlovu*, 2022 CSC 38, la Cour suprême du Canada a invalidé l'article 490.012 et le paragraphe 490.013(2.1) du *Code criminel*, car ils portaient atteinte à l'article 7 de la *Charte*. Les dispositions ont été déclarées nulles et non avenues. La déclaration concernant l'alinéa 490.013(2.1) a été immédiate et a eu un effet rétroactif. En ce qui concerne l'article 490.012, la déclaration a été suspendue pendant un an (c.-à-d., jusqu'au 28 octobre 2023) et elle s'appliquait de manière prospective. Cela a eu une incidence sur la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS).

Le gouvernement a rédigé une législation en réponse et, le 26 avril 2023, le projet de loi S-12 a été présenté au Sénat par l'honorable Marc Gold et la première lecture a été effectuée. La deuxième lecture a eu lieu le 9 mai 2023. En proposant la deuxième lecture, l'honorable Bev Busson a déclaré :

Le projet de loi S-12 a trois objectifs principaux : premièrement, donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Ndhlovu, qui a invalidé certains éléments du Registre national des délinquants sexuels; deuxièmement, renforcer l'efficacité du registre; et troisièmement, donner plus de pouvoirs aux victimes et aux survivants d'actes criminels en modifiant les règles relatives aux ordonnances de non-publication et au droit des victimes d'être informées.

OBJECTIF 1 : DONNER SUITE À R. C. NDHLOVU

Une déclaration succincte concernant la réponse du gouvernement à l'affaire R. c. Ndhlovu se trouve dans le même discours :

Le projet de loi propose de maintenir l'enregistrement automatique dans deux circonstances importantes : premièrement, pour les récidivistes; deuxièmement, pour ceux qui commettent des infractions sexuelles sur des enfants et sont condamnés à une peine de deux ans ou plus par voie de mise en accusation. Il s'agit de deux situations dans lesquelles le gouvernement estime que l'enregistrement automatique est justifié, car il est directement lié et proportionnel aux objectifs de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. À cet égard, ces modifications reflètent les orientations données par la Cour suprême du Canada et renforceront la confiance du public dans l'approche du système de justice pénale à l'égard des infractions sexuelles.

Projet de loi S-12 : LERDS et interdictions de publication

Date d'entrée en vigueur : 26 octobre 2023

Dans tous les autres cas, le projet de loi S-12 prévoit que l'enregistrement doit être ordonné à moins que le délinquant ne puisse démontrer que l'enregistrement aurait une portée trop vaste ou que ses effets seraient nettement démesurés. L'enregistrement est donc ordonné par défaut – le fardeau de la preuve est inversé, en gros –, sauf dans certaines circonstances très restreintes. Je souligne que ce nouveau régime suit la recommandation du Comité de la sécurité publique découlant de son examen de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels en 2009.

Les réformes proposées permettraient également à un tribunal d'ordonner l'enregistrement à perpétuité des personnes condamnées pour plus d'une infraction désignée dans le cadre de la même procédure, lorsque les infractions démontrent un risque accru de récidive. Cela permet aux tribunaux de continuer à ordonner l'enregistrement à perpétuité dans les cas appropriés, tout en répondant aux préoccupations concernant la portée excessive exprimées dans l'arrêt de la Cour suprême.

En vertu de l'article 490.012 modifié, un tribunal devra maintenant rendre une ordonnance en vertu de la LERDS dans les circonstances suivantes :

- la condamnation était pour une « infraction désignée » qui a été poursuivie par mise en accusation;
- la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction;
- l'infraction a été commise contre une victime âgée de moins de dix-huit ans;

OU

- le délinquant a été condamné pour une infraction désignée et avait déjà été condamné pour une « infraction primaire »;

OU

- le délinquant a été condamné pour une infraction désignée et est ou a été tenu de se conformer à la LERDS en raison d'une condamnation.

Il est important de noter qu'il existe une exception pour les « infractions secondaires ». Le tribunal ne devra prononcer une ordonnance en vertu de la LERDS que si la Couronne « établit hors de tout doute raisonnable que la personne a commis l'infraction secondaire avec l'intention de commettre une infraction primaire ».

Si aucune de ces dispositions ne s'applique, ou s'il y a une constatation de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux pour une infraction désignée, le tribunal doit prononcer une

Projet de loi S-12 : LERDS et interdictions de publication

Date d'entrée en vigueur : 26 octobre 2023

ordonnance en vertu de la LERDS à moins qu'il ne soit « convaincu » que le délinquant a établi (notez le fardeau) qu'il n'y aurait aucun lien entre l'ordonnance et le but d'aider la police à enquêter sur les crimes sexuels ou à les prévenir, ou que l'impact sur le délinquant serait manifestement disproportionné pour l'intérêt public (bien qu'une personne reconnue non criminellement responsable pour troubles mentaux ne soit pas un délinquant en soi, cette personne est incluse dans cette description aux fins du présent résumé). Le projet de loi énumère les facteurs que le tribunal doit prendre en considération.

En ce qui concerne la durée des ordonnances en vertu de la LERDS, elles demeurent en vigueur pendant 10 ans, 20 ans ou à vie. La durée réelle d'une ordonnance à imposer est encadrée par diverses dispositions. Les tribunaux devront motiver leurs ordonnances, en précisant notamment l'infraction désignée qui en constitue la base. S'il fallait qu'un tribunal considère le prononcé d'une ordonnance en vertu de la LERDS, mais qu'il a omis de le faire, une nouvelle disposition permet la délivrance d'une assignation pour contraindre la présence du délinquant à une audience visant à déterminer s'il convient de prononcer une ordonnance.

Le projet de loi comporte des dispositions permettant à un délinquant de demander une dispense d'enregistrement (article 490.04) et une modification à une ordonnance (article 490.05). Les dispositions comprennent des directives sur la façon d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Une demande de modification doit être déposée devant la cour supérieure si cette dernière a prononcé l'ordonnance à vie, ou devant tout tribunal ayant compétence en matière criminelle (défini à l'[article 2](#) du *Code criminel*) dans tout autre cas. Cela signifiera probablement un tribunal provincial. Un tribunal doit justifier sa décision.

De même, le projet de loi modifie les dispositions actuelles permettant aux personnes enregistrées en vertu de la LERDS de demander la résiliation d'une ordonnance en vertu de la LERDS et énumère les éléments que le tribunal doit prendre en considération lors de la prise de décision. Comme pour des dispositions similaires, implicitement, ces éléments feraient partie des motifs que le tribunal doit fournir.

OBJECTIF 2 : RENFORCER LE RÉGIME DE LA LERDS

Les efforts du gouvernement visant à « renforcer » le registre prévu par la LERDS pour son application comprennent l'ajout à la liste des infractions pouvant entraîner un enregistrement; l'octroi à la police de nouveaux pouvoirs d'arrestation en cas de non-respect de la LERDS; et l'exigence qu'une personne enregistrée en vertu de la LERDS informe la police à l'avance de tout voyage.

Autres infractions

Les infractions suivantes ont été ajoutées à titre d'infractions désignées:

Projet de loi S-12 : LERDS et interdictions de publication

Date d'entrée en vigueur : 26 octobre 2023

- « infraction primaire » : article 162.1 (publication non consensuelle d'une image intime).
- « infraction secondaire » :
 - l'alinéa 245(1)a (fait d'administrer une substance délétère avec l'intention de mettre la vie de la personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles);
 - l'alinéa 245(1)b (fait d'administrer une substance délétère avec l'intention d'affliger ou de tourmenter la personne);
 - l'article 346 (extorsion).

Nouveaux pouvoirs d'arrestation

Les nouveaux pouvoirs d'arrestation visent à rendre une ordonnance en vertu de la LERDS plus efficace. Les statistiques suggèrent que jusqu'à 20 % des ordonnances étaient ignorées, et le seul moyen de les faire respecter était de déposer une nouvelle accusation en vertu de l'article 490.031. Les nouvelles dispositions permettent aux tribunaux, sur demande, de délivrer un mandat, valable partout au Canada, autorisant la police à arrêter une personne et à la conduire à un bureau d'inscription de la LERDS. Si une personne s'enregistre, elle ne peut pas être poursuivie pour défaut d'enregistrement. Le mandat restera en vigueur jusqu'à son exécution, jusqu'à ce que la personne se soit enregistrée, ou jusqu'à ce qu'elle soit accusée en vertu de l'article 490.031. La tendance possiblement fâcheuse est de continuer à rendre les numéros d'article beaucoup plus longs (dans ce cas, les pouvoirs d'arrestation se trouvent à l'article 490.03121).

Préavis de voyage

Actuellement, une personne enregistrée en vertu de la LERDS doit informer un centre d'inscription de ses dates de voyage et de l'endroit où elle séjournera si elle est absente pendant plus de sept jours. Le problème identifié est que cela ne laisse pas assez de temps à la police pour prendre des mesures pour protéger une victime ou une victime potentielle ou pour remplir des obligations internationales. Les nouvelles dispositions de la LERDS exigeront d'une personne enregistrée qu'elle fournisse les renseignements requis au moins 14 jours avant son départ (sous réserve de certaines exceptions).

OBJECTIF 3 : HABILITATION DES VICTIMES – INTERDICTIONS DE PUBLICATION ET INFORMATION

Le projet de loi S-12 modifie également le *Code criminel* pour codifier le processus de révocation ou de modification des interdictions de publication afin de prendre en compte les souhaits des plaignants et des témoins.

- L'article 486.51 crée une procédure de modification ou de révocation des interdictions de publication.

Projet de loi S-12 : LERDS et interdictions de publication

Date d'entrée en vigueur : 26 octobre 2023

- Les poursuivants doivent demander une modification ou une révocation si une personne visée par une interdiction en fait la demande.
- Le tribunal doit, sans tenir d'audience, modifier ou révoquer l'ordonnance, à moins que cela ne porte atteinte aux intérêts en matière de confidentialité de toute personne visée par une interdiction de publication, auquel cas une audience doit avoir lieu.
- Lors d'une audience, le tribunal doit examiner si l'interdiction de publication peut être modifiée ou révoquée de manière à protéger les intérêts en matière de confidentialité de toute autre personne visée par une interdiction de publication.
- L'accusé n'a pas droit à un avis de demande de modification ou de révocation; il n'a pas la qualité pour faire des observations, mais le poursuivant doit l'informer si l'interdiction est modifiée ou révoquée.
- D'autres articles ont été modifiés ou créés pour s'assurer que ceux qui sont visés par des interdictions de publication sont informés de la possibilité de les révoquer ou de les modifier.
 - Le paragraphe 486.4(2) stipule que, à l'égard des infractions sexuelles énumérées au paragraphe 486.4(1), le juge ou le juge de paix doit, dès que possible, informer les plaignants et les témoins visés par une interdiction de publication de leur droit de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance.
 - En ce qui concerne toutes les autres infractions, le paragraphe 486.4(2.2) stipule que, dès que possible, le juge ou le juge de paix doit informer les plaignants âgés de moins de 18 ans de l'existence d'une interdiction de publication et de leur droit de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance.
 - Afin de garantir que les plaignants, les témoins et les personnes associées au système judiciaire aient voix au chapitre quant à la protection de leur identité, aux paragraphes 486.4(3.1) et 486.5(5.1), lorsqu'un poursuivant demande une interdiction de publication, le juge ou le juge de paix doit d'abord :
 - si le plaignant, le témoin ou la personne associée au système judiciaire est présent, demander s'il souhaite qu'une ordonnance soit rendue;
 - s'ils ne sont pas présents, demander au poursuivant s'il a déterminé si le plaignant, le témoin ou la personne associée au système judiciaire souhaite une ordonnance;
 - informer le poursuivant de ses obligations d'informer (les poursuivants doivent informer les plaignants, les témoins et les personnes associées au système judiciaire d'une interdiction de publication, déterminer leurs souhaits et les informer de leur droit de demander la révocation ou la modification de l'interdiction de publication : paragraphes 486.4(3.2) et 486.5(8.2)).

Projet de loi S-12 : LERDS et interdictions de publication

Date d'entrée en vigueur : 26 octobre 2023

- Le projet de loi accorde une certaine latitude à ceux qui font l'objet de l'interdiction de publication en leur permettant de divulguer de l'information dans des circonstances restreintes : paragraphes 486.4(4), 486.4(5), 486.5(3) et 486.5(3.1).
- Le projet de loi prévoit également qu'une personne visée par une interdiction de publication ne peut pas être poursuivie pour défaut de se conformer à l'ordonnance, sauf dans certaines conditions (c.-à-d., si elle a sciemment omis de se conformer, si les intérêts en matière de confidentialité d'une autre personne visée par une interdiction ont été compromis et qu'un avertissement n'est pas approprié) : paragraphes 486.6(1.1).

Ensuite, en ce qui concerne les interdictions de publication, le projet de loi ajoute l'infraction de la publication non consensuelle d'une image intime (article 162.1) à la liste des infractions pour lesquelles une interdiction peut être prononcée : sous-alinéa 486.4(1)(a)(i).

Finalement, lors de l'imposition de la peine, un tribunal doit demander au poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour déterminer si la victime souhaite obtenir de l'information sur la peine et doit consigner les souhaits de cette dernière dans le dossier judiciaire s'ils sont connus : article 726.3. Si la peine consiste à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, les tribunaux devront également s'assurer que le Service correctionnel du Canada est informé du nom et des coordonnées de toute victime qui souhaite recevoir des informations en vertu de l'article 743.2 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La dernière modification entrera en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil, probablement pour permettre la mise en place d'une procédure administrative par les greffes des tribunaux, mais la responsabilité incombera au tribunal.

AUTRES DISPOSITIONS

À noter, la peine maximale pour l'exploitation sexuelle d'une personne en situation de handicap (par acte d'accusation) est augmentée de 5 ans à 10 ans.

Enfin, plusieurs dispositions du projet de loi S-12 concernent les personnes condamnées pour des infractions sexuelles similaires à l'étranger et leurs obligations.

Le texte intégral du projet de loi S-12 est disponible en cliquant [ici](#). Le résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement est daté du 23 juin 2023 et n'a pas été mis à jour pour tenir compte des modifications ultérieures apportées au projet de loi S-12, qui ont été faites jusqu'à la semaine dernière. Le résumé se trouve [ici](#), et nous avons été informés qu'il sera bientôt actualisé.